



PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2011-3283

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET EN MARNE

CONCERNANT L'USINE DE NOISY-LE-GRAND/NEUILLY-SUR-MARNE

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 et suivants et L.1324-1A à 1324-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, R214-1 et suivants et les articles L511-1 et suivants et les articles R 511-9 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-3 à R.11-14 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié notamment par les décret n° 2009-176 du 16 février 2009 et n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la mission du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2008 portant modification de filière de traitement de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne ;

Vu la lettre-demande du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, en date du 14 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 janvier 2006 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 novembre 2010 au 7 janvier 2011 ;

Vus les avis des conseils municipaux tenus le 16 décembre 2010 à Neuilly-sur-Marne et le 16 décembre 2010 à Noisy-le-Grand ;

Vus le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 mars 2011 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne en date respectivement du 8 novembre et du 25 novembre 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du secteur habituellement desservi par l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'ARRETE

Le Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF), bénéficiaire de l'arrêté, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est autorisé à :

- Prélever de l'eau brute en Marne ;
- Rejeter en Marne les effluents issus du traitement des eaux brutes ;
- Exploiter la filière de production d'eau potable de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilley-sur-Marne.

Le présent arrêté déclare d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilley-sur-Marne.

TITRE I : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique selon les spécifications portées aux articles 3 à 4-4 ci-après la création des périmètres de protections immédiate et rapprochée de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable destinée à l'alimentation humaine du Syndicat des Eaux d'Ile de France située à Noisy-le-Grand et Neuilly-sur-Marne. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de la liste des parcelles joints au présent arrêté (annexes 1A et 1B).

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Article 3-1 : Délimitation du PPI de l'usine

Le périmètre de protection immédiate est défini par la limite de propriété de l'usine et a pour superficie approximative 229 490 m² (102 627 m² sur la commune de Neuilly-sur-Marne et 126 863 m² sur la commune de Noisy-le-Grand). Ce périmètre correspond au territoire occupé actuellement par les installations de production du SEDIF sur les communes de Neuilly-sur-Marne et de Noisy-le-Grand, à l'emprise de la prise d'eau de l'usine, à la zone de transit de l'eau et à la zone de traitement des boues. Le pont aqueduc qui traverse la Marne au milieu de l'usine fait partie intégrante du périmètre de protection immédiate. En revanche, le chemin de halage et le Quai des deux Ponts qui longent la rivière sont exclus de ce périmètre. La prise d'eau, faisant partie du périmètre de protection immédiate, et située au bord du chemin de halage, est délimitée par des barrières qui empêchent son accès au public.

Plus précisément, le périmètre de protection immédiate englobe :

➤ La zone de pompage située au niveau de la parcelle n°372 de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand. Les coordonnées de géo-référencement de l'ouvrage de pompage sont les suivantes :

Lambert 93 étendu
X = 665 639,66 m
Y = 6861566,52 m

➤ La zone de transit (canalisation d'amenée d'eau entre le pompage et la zone de traitement) ;

➤ La zone de traitement, comprenant les parcelles :

- n°1, 2, 3, 5, 9, 10, 43 et 62 de la section AV du cadastre de la commune de Neuilly-sur-Marne, rue du Jeu de Paume ;
- n° 86, 87, 88, 89, n°92 et n°179 en partie (voir annexe 2), la Varenne Nord, n° 90, 363 en partie (voir annexe 2) et 365, rue de la Plaine ;
- n°367 et 370 en partie (voir annexe 2), Quai des Deux Ponts ;
- n°369 en partie (voir annexe 2), route de Neuilly, de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SEDIF.

Article 3-2 : Interdictions liées au PPI

Toutes les activités ou travaux n'entrant pas dans le cadre du fonctionnement de l'usine de traitement d'eau potable, sont interdits dans le périmètre de protection immédiate.

Article 3-3 : Prescriptions liées au PPI

- p1- Le périmètre de protection immédiate doit être matérialisé sur le terrain par une clôture ou tout dispositif visant à empêcher de porter atteinte (intrusion, déversement, jet...) aux moyens de production d'eau potable ;
- p2- Toutes les installations seront maintenues en état de propreté permanent par le bénéficiaire de l'autorisation ;
- p3- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des espaces verts (désherbage, lutte contre les nuisibles) est à éviter, excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) ;

Concernant l'usine de traitement :

- p4- Le périmètre de l'usine qui se confond avec le périmètre de protection immédiate doit être clos ;
- p5- Les accès et clôtures seront pourvus d'un système de contrôle anti-intrusion et d'un système de surveillance permanente.

Concernant la prise d'eau :

- p6- Une clôture empêchant d'atteindre la ressource doit être matérialisée ;
- p7- Au niveau de l'eau, un barrage flottant doit être mis en place afin de faire obstacle aux hydrocarbures et aux corps flottants ;
- p8- Les canalisations d'amenée d'eau vers l'usine ne doivent pas être accessibles par d'autres personnes que celles agissant pour le SEDIF.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Article 4-1 : Délimitation du PPR

Le périmètre de protection rapprochée comprend deux zones :

- une **zone X**, à proximité de la prise d'eau en rive gauche, s'étend de 200 mètres en aval de la prise d'eau et jusqu'à 500 mètres en amont de celle-ci;

Elle comprend le chemin de halage et les parcelles :

- N° 363 en partie (voir annexe 2) rue de la Plaine de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand ;
 - N°362, 364, 366, 370 en partie (voir annexe 2), 371 et 372 Quai des Deux Ponts,
 - N°368 et 369 en partie (voir annexe 2) de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand, Route de Neuilly ;
 - N° 139, 377, 378, 379, 380, 387 et 392, de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand, Quai de la Rive Charmante ;
 - N°97, 100, 103 et 393 de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand, Route de Neuilly ;
 - N° 98, 99, 105, 106 et 388 de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand, La Varenne nord ;
 - N°107, 147, et 151 de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand, rue du Caprice.
- une **zone Y** est constituée sur chacune des deux rives, d'une bande d'une largeur de 50 mètres à partir de la crête de la berge. Les parcelles construites dont la limite est supérieure à ces 50 mètres étant toutefois incluses en totalité.

En longueur, la zone Y est établie à partir de l'usine et jusqu'à 50 m en amont de la confluence avec le ru de Chantereine (voir annexe 1). Y sont également incluses les zones industrielles La Trentaine et la zone industrielle de Chelles-Vaires qui sont drainées par le ru de Chantereine et sont des sources potentielles de pollution majeure.

En rive droite, au niveau de l'usine, la zone Y ne concerne que le chemin de halage.

Article 4-2 : Interdictions liées au PPR

- **Sont interdits dans l'ensemble du périmètre (zones X et Y) :**

- i1- Tout rejet d'eaux résiduaires urbaines, traitées ou non, par les réseaux d'eaux pluviales ;
- i2- Tout nouveau rejet soumis à déclaration/autorisation loi sur l'eau et non ICPE, dont le risque de préjudice à la qualité de la ressource pour la production d'eau potable ne peut pas être maîtrisé par des dispositions matérielles (choix de l'implantation, étanchéité,...) et organisationnelles, sauf cas particulier de restructuration des réseaux d'assainissement existants (eaux usées et eaux pluviales) conduisant à une réduction de la pollution rejetée en amont de la prise d'eau ;
- i3- Tout nouveau rejet non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et non soumis au régime de la loi sur l'eau ;
- i4- La création ou l'extension de tout stockage permanent d'hydrocarbures dans une bande de 15 m à partir de la crête de berge ;
- i5- La création ou l'extension de toute installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets dans une bande de 15 m à partir de la crête de berge ;
- i6- La création ou l'extension de toute ICPE (hors exception i4 et i5) y compris ses rejets, dont le risque de préjudice à la qualité de la ressource pour la production d'eau potable ne peut pas être maîtrisé par des dispositions matérielles (choix de l'implantation, étanchéité,...) et organisationnelles ;
- i7- La création de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits dangereux et/ou polluants soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- i8- L'ouverture et l'exploitation de carrière dans le lit mineur ;
- i9- L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des berges (désherbage, lutte contre les nuisibles), et tout stockage de tels produits sur les berges excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994) ;
- i10- Le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux et/ou polluants sur les voies sur berges susceptibles de nuire à la qualité de l'eau de la rivière en cas de déversement (hormis pour l'alimentation des résidences ou/et industries riveraines existantes).

- **Sont interdits dans la zone X seulement :**

- i11- Le rejet dans le cours d'eau d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves ;
- i12- L'entretien de tout bateau ou ouvrage flottant ;
- i13- Les aires de séjour (gens du voyage), le camping, le caravanage, les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation (cabanon, mobile-home), même temporairement ;
- i14- Le stationnement sur la voie sur berge de bateaux-logements ou d'établissements flottants (bar, restaurant) ;
- i15- Excepté au niveau du port de Noisy-le-Grand s'il est créé, le stationnement sur la voie sur berge de véhicules à moteur, temporaire ou non, sauf pour la sécurité et les nécessités de service de l'usine de production d'eau potable ou pour l'entretien des cours d'eau et des berges.

- **Est interdite aux abords directs de la prise d'eau :**

i16- La navigation des véhicules nautiques à moteur. Cette zone interdite sera matérialisée par un balisage adapté et sera signalée au public par affichage dans les bases nautiques.

- **Est interdit dans la zone Y, entre le pont de l'aqueduc et la limite amont de la parcelle AV43 :**

i17- Le stationnement sur la voie sur berge de bateaux-logements ou d'établissements flottants (bar, restaurant).

Article 4-3 : Prescriptions liées au PPR

- **Les prescriptions suivantes sont appliquées dans l'ensemble du périmètre (zones X et Y) :**

p1- Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, de tout exutoire situé dans le périmètre devront passer des conventions avec les tiers raccordés à cet ouvrage, et prendre et faire respecter des mesures préventives contre les pollutions accidentelles, y compris celles liées à un incendie. Ces prescriptions pourront concerner :

- la mise en place de rétentions adaptées pour les produits présentant un danger pour la ressource ;
- l'installation de bassins de confinement pour les eaux d'extinction.

p2- La mise en conformité des réseaux d'assainissement (existants ou lors de leur création) et l'augmentation des taux de collecte ;

p3- Le dévoiement de l'exutoire du collecteur de la RN370, afin que les eaux évacuées par ce collecteur soient rejetées à l'aval de la prise d'eau de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne ;

p4- Tout nouveau rejet ou rejet (ou groupe de rejets) d'eaux pluviales faisant l'objet de réaménagement, d'une surface collectée supérieure à 1 hectare fera l'objet de prescriptions spéciales correspondant à un traitement poussé (type décantation lamellaire) avec capacité de stockage en cas de pollution accidentelle ;

p5- Les nouveaux stockages de produits dangereux et/ou polluants ou d'hydrocarbures (hors bande des 15 m) ne relevant pas d'une réglementation particulière et dont le volume est supérieur à 5 m³, devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche de capacité égale au volume stocké s'ils sont aériens ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés (double enveloppe sur les cuves et tuyauteries). En zone inondable, toutes les mesures devront être prises pour éviter leur relèvement lors des crues ;

p6- Toute nouvelle canalisation d'hydrocarbures ou produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 1/100ème du seuil d'autorisation au titre de la rubrique 3.3.3.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement fera l'objet de prescriptions spéciales sur l'eau ;

p7- Tout collecteur d'eaux pluviales de pont routier (nouvellement créé ou modifié) doit être équipé d'un bassin de rétention d'au moins 60 m³ et d'un système de traitement poussé, avant rejet dans la Marne ;

- p8- Le SEDIF sera averti de tout projet de travaux dans le lit de la Marne (dragage, travaux divers) ;
- p9- Les ports doivent être équipés de système de récupération des eaux usées (eaux noires), des eaux de fonds de cale et des huiles de vidanges ;
- p10- Les ports doivent être équipés d'un dispositif pour limiter les risques de déversement (branchements sécurisés) lors des remplissages des cuves de carburants (fuel) ;
- p11- Les ports de plaisance doivent être équipés d'un dispositif permettant d'alerter rapidement l'exploitant de l'usine d'eau potable et le confinement rapide des hydrocarbures en cas de pollution accidentelle (par exemple au moyen d'un barrage flottant amovible).

- **Les prescriptions suivantes sont appliquées dans la zone X seulement :**

- p12- Toute modification de la voie sur berge en rive gauche devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale avec enquête publique ;
- p13- La création de port de plaisance pourra éventuellement être effectuée, dans les conditions fixées ci-après :

Un seul port de plaisance pourra être réalisé, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Noisy-le-Grand ;

Dans les **3 mois** qui suivront la notification au Maire de Noisy-le-Grand de l'arrêté inter-préfectoral de DUP et d'autorisations, la ville de Noisy-le-Grand lancera une actualisation des études suivantes :

- l'étude de dimensionnement de l'ouvrage à mettre en place en dévoiement en aval de la prise d'eau du SEDIF du collecteur de la RN 370;
- l'étude d'actualisation du coût de cet ouvrage tel que conçu initialement ;
- l'étude de supplément de ce coût en cas d'utilisation de cet ouvrage pour l'évacuation de l'eau de renouvellement du port de plaisance.

Simultanément, la ville de Noisy-le-Grand fera commande auprès de maîtres d'œuvre qualifiés:

- en liaison avec le SEDIF et les exploitants de l'usine de prise d'eau de Neuilly-sur-Marne / Noisy-le-Grand, d'une étude en vue de la mise en place d'un dispositif de veille d'une éventuelle source de pollution au port de plaisance, et d'alerte immédiate des dits exploitants ;
- pour le cas où la création du port de plaisance ne pourrait pas être autorisée, d'une étude en vue de son remplacement par un aménagement non source de pollutions, tel qu'un bassin d'agrément où ne pourraient circuler que des barques sans moteur.

Ces études devront être terminées dans un délai de **10 mois** à compter de la notification au Maire de Noisy-le-Grand du présent arrêté.

Dans les **3 mois** qui suivront la remise à la ville de Noisy-le-Grand des résultats de ces études, les résultats des études concernant le coût de l'opération de dévoiement du collecteur de la RN 370 seront communiqués au SEDIF, et le conseil municipal adoptera une délibération décidant le lancement de l'opération de dévoiement du collecteur de la RN 370, que la création du port de plaisance soit autorisée ou non, et selon l'accord en vigueur dans la convention établie entre les deux parties (SEDIF et Ville de Noisy-le-Grand)

Dans les **18 mois** qui suivront cette remise, la ville de Noisy-le-Grand présentera au préfet de Seine-Saint-Denis, que la capacité du port de plaisance soit supérieure ou non à 150 places, une demande d'autorisation de création de ce port préparée suivant les stipulations des articles L.123-1 et suivants, et des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation devra faire état des études et de la délibération du conseil municipal mentionnées ci-dessus. De son côté le SEDIF notifiera à la ville de Noisy-le-Grand sa décision de renouvellement de prise en charge du coût actualisé de l'opération de dévoiement du collecteur de la RN 370 suivant sa configuration initiale.

Dans les **6 mois** qui suivront la décision, favorable ou non, de création du port de plaisance, le marché des travaux de dévoiement du collecteur de la RN 370, dimensionné suivant cette décision, devra être signé et notifié.

Les délais mentionnés ci-dessus pourront, en cas de besoin, être prorogés par décision du Préfet de la Seine-Saint-Denis, prise après demande de la ville de Noisy-le-Grand accompagnée de justifications.

- **Les prescriptions suivantes sont appliquées dans la zone Y seulement :**

p14- Le stationnement des bateaux - logements est possible si ceux-ci sont équipés de cuve de stockage des eaux résiduaires avec une traçabilité des vidanges, et si des dispositions sont prises pour limiter les risques de déversement (branchements sécurisés) lors des remplissages des cuves de carburants (fuel).

Article 4-4 : Alerte pollution accidentelle

Les industriels ou tout responsable d'établissement (quelle que soit le type d'activité) informent le SEDIF, la DRIEE et l'ARS dans le département de la Seine-Saint-Denis (DT 93) systématiquement en cas de pollution sur le sol, la Marne et ses affluents en amont de la prise d'eau.

Article 4-5 : Information du SEDIF en cas de demande d'autorisation d'installation loi sur l'eau ou ICPE

L'ARS d'Ile de France, consultée par la DRIEE lors de l'enquête administrative prévue aux articles R.214-10 et R.512-21, informera le SEDIF des dossiers de demande d'autorisation loi sur l'eau et ICPE dans les périmètres de protection et l'invitera à se prononcer lors de l'enquête publique.

TITRE II : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le Syndicat des Eaux d'Ile de France est autorisé à réaliser le traitement des eaux prélevées dans la Marne au niveau de la prise d'eau de son usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne et à mettre en distribution l'eau potable produite.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

La capacité de production de l'usine est de 600 000 m³/j. En cas de situation de crise, sur demande des autorités sanitaires, la production peut être portée à 800 000 m³/j en mode dégradé (toute l'eau produite ne subit pas l'étape d'affinage).

La filière de traitement - dont un schéma est joint en annexe n°3 - comporte les étapes suivantes :

- prise d'eau en Marne - dégrillage,
- usine nourricière - tamisage,
- cuve d'injection des réactifs,
- coagulation,
- floculation - décantation,
- filtration sur sable,
- ozonation - déozonation,
- usine de relèvement des eaux,
- filtration sur charbon actif en grains,
- injection d'acide orthophosphorique,
- chloration - déchloration, ajustement du pH,
- réserve basse d'eau traitée (réservoirs dits d'effacement),
- usine élévatoire vers le réseau de distribution.

Cette filière doit être conforme aux arrêtés préfectoraux autorisant le fonctionnement de l'usine et notamment, l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2008 portant autorisation de modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable du SEDIF sise à Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne.

En ce qui concerne l'injection d'acide orthophosphorique, il s'agit d'un traitement provisoire qui s'achèvera en 2013.

Le SEDIF, bénéficiaire du présent arrêté, informe le Préfet de tout projet de modification des installations de production et de distribution et/ou de la filière de traitement.

ARTICLE 7 : QUALITE DES EAUX BRUTES ET EAUX TRAITEES

Les eaux brutes et eaux traitées doivent respecter les exigences de qualité conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité.

Le SEDIF surveille en permanence la qualité de ces eaux, et en particulier, l'efficacité du traitement.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE

Le SEDIF se soumet au contrôle sanitaire conformément à l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique. Celui-ci consiste en la réalisation de prélèvements et d'analyses réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et mandaté par le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande du Préfet.

ARTICLE 9 : SECOURS INTERNE A LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR L'ALIMENTATION

Le SEDIF peut être amené à utiliser les interconnexions entre ses différentes unités de production et les intercommunications avec les autres distributeurs d'eau.

Ces volumes d'échange sont consignés dans un bilan annuel transmis à la DRIEE et à l'ARS DT 93.

Le SEDIF devra transmettre à l'ARS DT 93 la mise à jour de la liste exhaustive des unités de production pour lesquelles une alimentation en eau est possible par interconnexion et intercommunication en tant que de besoin.

ARTICLE 10: ARRET D'EXPLOITATION

Le SEDIF informera l'ARS DT 93 et la DRIEE des périodes d'arrêt significatives (arrêt de plus de 24h) de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles (maintenance, etc.), un programme annuel devra être établi, afin de permettre une coordination des capacités de production entre les différentes usines d'eau potable pouvant alimenter le secteur habituellement desservi par l'usine, et communiqué pour information à l'ARS DT 93.

ARTICLE 11 : MODIFICATION D'EXPLOITATION

Toute modification apportée par le SEDIF, à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance du Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 12 : POLLUTIONS AVEREES ET RISQUES DE POLLUTION

Seront intégrées au bilan de fonctionnement prévu à l'article R1321-25 du code de la Santé Publique :

- [1]- un inventaire, similaire à celui réalisé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable, comportant le nombre d'évènements relatif à des pollutions accidentelles et volontaires avérées (alertes), leur origine (industrielle, incendies, ...), les polluants incriminés ainsi que leur conséquence sur la filière (modification, arrêt, ...) ;
- [2]- la liste des incidents d'exploitation (dysfonctionnement filière, pannes, ...) de l'usine **en tant que de besoin**.

Ces informations seront transmises à la DRIEE, à l'ARS d'Ile de France et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Par ailleurs, le SEDIF est tenu de porter sans délai à la connaissance du Préfet de Seine-Saint-Denis tout événement pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

En outre, un inventaire des sources de pollutions accidentelles potentielles a été présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable. Cet inventaire sera régulièrement mis à jour et communiqué à la DRIEE, à l'ARS DT 93 et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 13 : BRUIT

Le fonctionnement des installations présentes sur le site de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilly-sur-Marne ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera les réglementations relatives d'une part aux ICPE et d'autre part à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE III PRELEVEMENT ET REJET D'EAU

ARTICLE 14 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET

Le SEDIF est autorisé à prélever les eaux superficielles au niveau de la prise d'eau de l'usine de Noisy-le-Grand/Neuilley-sur-Marne et à rejeter les eaux issues du traitement en Marne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 15 : OBJET DE L'AUTORISATION

Selon la nomenclature définie dans l'article R214-1 du code de l'environnement, l'usine de Neuilly-sur-Marne est soumise au régime de l'autorisation pour les rubriques suivantes :

- 1.2.1.0.1° : Prélèvement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5% du débit du cours d'eau ;
- 1.2.2.0. : Prélèvement dans un cours d'eau lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de la moitié, d'une réalimentation artificielle. Capacité de prélèvement supérieure à 80 m³/h ;
- 2.2.1.0.1° : Rejet d'un débit supérieur ou égal à 10 000 m³ par jour ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau ;
- 2.2.3.0.1°a) : Rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ;
- ~~2.1.5.0.1° : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie étant supérieure à 20 ha.~~

ARTICLE 16 : CONDITIONS GENERALES

Les installations de prélèvement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Marne, de leurs caractéristiques, doit être signalé à la DRIEE et au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

ARTICLE 17 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE PRELEVEMENT

Article 17-1 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de prélèvement est constitué de 4 chenaux (3 en service) de capacité unitaire 4 m³/s. La cote du radier des chenaux alimentant l'usine nourricière est de 30,30 m. Les chenaux de section 2,50 m (largeur) x 2,10 m (hauteur) sont protégés par un déflecteur (placé à l'amont immédiat de l'ouvrage de prélèvement), un barrage flottant ainsi que par des grilles à nettoyage automatique dont les barreaux sont espacés de 25 mm.

La tête de prise en béton armé est constituée par une paroi verticale et une plateforme de 3,65 m*15,70 m située sur la berge et parallèlement. La paroi côté rivière comporte, de part et d'autre de chacun des 4 chenaux, deux glissières pouvant recevoir un batardeau d'étanchéité.

L'ouvrage de prélèvement est situé sur le quai des Deux Ponts à Noisy-le-Grand, en rive gauche de la Marne, au point kilométrique 165,2. Le fond de la Marne à cet endroit est situé à des cotes comprises entre 30 et 30,7 m NGF.

L'unité de pompage se situe au niveau de la parcelle n°372 de la section BC du cadastre de la commune de Noisy-le-Grand.

- Les coordonnées de géo-référencement de l'ouvrage de pompage sont les suivantes :

Lambert 93 étendu
X = 665 639,66 m
Y = 6861566,52 m

Article 17-2 : Conditions générales de prélèvement

La capacité maximale de production est de 600 000 m³/j.

Sauf situation exceptionnelle, la prise d'eau fonctionne 24 h par jour et 365 j/an. Le débit horaire nominal prélevé est de 25 000 m³/h et pourra être porté à 34 300 m³/h en cas de situation de crise, sur demande des autorités sanitaires.

En aucun cas, le débit journalier prélevé ne pourra excéder 824 000 m³/j.

Article 17-3 : Sécheresse

En cas de sécheresse le préfet peut prescrire des mesures visant à réduire les prélèvements dans la Marne.

ARTICLE 18: CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX OUVRAGES DE REJETS

Article 18-1 : Caractéristiques, localisation et aménagement de l'ouvrage de rejet

L'usine de production est pourvue de neuf points de rejets répartis sur les deux rives de la Marne.

Ouvrage Rive	P.K	Diamètre (mm)	Coordonnées Lambert II étendues	Coordonnées LAMBERT93	Origine des effluents
Rejet n° 1 Droite	165,280	Ø 700	X : 614246 Y : 2428377 Z : 33,61	X : 665551.17 Y : 6861606.67 Z : 33.61	- Eaux pluviales (ex ru St Baudile) « secteur 2 »
Rejet n° 2 Droite	165,350	Ø 2500	X : 614169 Y : 2428350 Z : 32,05	X : 665474.00 Y : 6861580.34 Z : 32.05	-Trop plein bache de relèvement - Lavage filtres Charbon
Rejet n° 3 Droite	165,450	Ø 400	X : 614070 Y : 2428322 Z Ø 400 : 33,25 Z Ø 800 : 33,05	X : 665374.83 Y : 6861553.19 Z Ø 400 : 33.25 Z Ø 800 : 33.05	- Eaux pluviales « secteur 3 - ozone » - Vidange cuves d'ozone

Rejet n° 4 Droite	165,530	Ø 2000	X : 613951 Y : 2428301 Z : 31,89	X : 665255.74 Y : 6861533.20 Z : 31.89	- Trop-plein cuve d'ozone n° 5, - Eaux pluviales secteur 5
Rejet n° 5 Droite	165,585	Ø 400	X : 613947 Y : 2428299 Z : 33,25	X : 665251.72 Y : 6861531.24 Z : 33.25	- Eaux pluviales « secteur 4 Réservoir » - Vidange réservoir R4 - Vidange compartiment d'entrée cuve d'ozone n° 5
Rejet n° 6 Droite	165,700	Ø 1800	X : 613815 Y : 2428289 Z : 31,68	X : 665119.73 Y : 6861522.35 Z : 31.68	- Trop-plein réservoirs R1, R3, R4 - Vidange et vidange rapide R1, R2, R3 et R4 - Eaux pluviales « secteur 1 - réservoirs et élévatoires »
Rejet n° 7 Droite	165,720	Ø 400	X : 613813 Y : 2428288 Z : 33,35	X : 665117.72 Y : 6861521.37 Z : 33.35	Vidange R2
Rejet n° 8 Droite	165,780	Ø 1000	X : 613756 Y : 2428282 Z : 33,25	X : 665060.71 Y : 6861515.85 Z : 33.25	Trop plein réservoir n°2
Rejet n°11 Gauche	165,450	Ø 1500	X : 614097 Y : 2428263 Z : 31,51	X : 665401.32 Y : 6861494.00 Z : 31.51	- Surverse épaisseur - Lavage filtres sable et bicouche - Vidange et purges cuves de prétraitement - Vidange décanteurs, - Lavage tamis rotatifs, - Eaux pluviales « secteur 6 - Noisy-le-Grand » et « secteur 7 - prétraitement » - Eaux des éviers du laboratoire - Eaux du centre d'essai

Article 18-2 : Conditions de rejet

a) Prescriptions générales

La température instantanée doit être inférieure à 28°C. Le pH doit être compris entre 5,5 et 9.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et de gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre.

b) Normes de rejets

En cas de panne de l'installation de traitement des effluents entraînant l'altération des rejets, la DRIEE devra être avertie immédiatement par fax et, à cette occasion, des prescriptions provisoires pourront être prises par arrêté établi selon la procédure d'urgence.

Par temps sec, et pour les rejets 2 et 11, les échantillons moyens 24H prélevés proportionnellement au débit devront satisfaire les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Valeur maximales (mg/l)
DCO	60
MES	35, si $[\text{MES}]_{\text{Marne}} < 75$ mg/l
	70, si $75 < [\text{MES}]_{\text{Marne}} < 145$ mg/l
	Si $[\text{MES}]_{\text{Marne}} > 145$ mg/l, les installations devront fonctionner au maximum de leur capacité
Al total	5

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le SEDIF devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaire produites.

Article 19-1 : Devenir des boues de décantation

Les rejets de décantation issus des purges de décanteurs sont traités sur place par 3 épaisseurs.

Les boues épaissies puis déshydratées sont évacuées en épandage agricole selon la réglementation en vigueur ou en cimenterie ou en centre d'enfouissement technique (classe II), conformément à l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD/E/069 du 17 novembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 11/DCSE/010 du 21 avril 2011 autorisant la société VEOLIA EAU d'Île-de-France à épandre les terres de décantation issues de l'usine d'eau potable de Neuilly-sur-Marne.

En cas de changement de filière de traitement et d'évacuation des boues, la DRIEE devra préalablement être informée.

Article 19-2 : Devenir des déchets

Les refus de dégrillage sont triés et valorisés. Les déchets dangereux produits par l'usine sont collectés spécifiquement et éliminés par des entreprises de traitement de déchets en centres de traitement. Leur enlèvement fait l'objet d'un Bordereau de Suivi des Déchets Industriels (BSDI).

ARTICLE 20 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le SEDIF doit constamment entretenir, à ses frais exclusifs, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet qui doivent en permanence être conformes aux conditions de la présente autorisation.

ARTICLE 21 : CONTROLE DES VOLUMES PRELEVES ET DES EFFLUENTS

Les agents des services publics en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire, notamment doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 21-1 : Contrôle des prélèvements en Marne

Les ouvrages de prises d'eau doivent être équipés de dispositifs permettant la mesure des volumes prélevés. Ces dispositifs devront être accessibles aux agents mentionnés à l'article 21 pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Article 21-2 : Contrôle des effluents

Des points de mesures et de prélèvement doivent être aménagés au niveau des ouvrages de rejet 2 et 11. Chacun de ces points doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures de débits et de concentration représentatives des effluents.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ces points doivent être aménagés de manière à être accessibles et permettre les interventions en toute sécurité.

Le SEDIF doit permettre en permanence aux personnes, mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs requis.

Article 21-3 : Programme d'auto-surveillance des rejets

Le SEDIF doit assurer à ses frais l'auto-surveillance de ses rejets, conformément au programme ci-après :

a) Protocole général d'auto-surveillance

Le SEDIF tient à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement des effluents, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les volumes d'eau prélevés, les volumes et la qualité des eaux rejetées, la production mensuelle de

boues en matières sèches et leur destination. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le SEDIF sera tenu d'adresser à l'UTEau/CPPC de la DRIEE, chaque mois, les résultats de l'auto-surveillance des rejets (sur support papier et informatique) dans le délai d'un mois à compter de leur obtention. Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées. Ce bilan annuel sera adressé à l'UTEau/CPPC de la DRIEE avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Les modalités précises de l'auto-surveillance des rejets feront l'objet d'un manuel établi par le SEDIF et agréé par l'UTEau/CPPC de la DRIEE.

Toute modification du programme d'auto-surveillance des rejets sera communiquée à l'UTEau/CPPC de la DRIEE et à l'ARS DT 93 en Seine-Saint-Denis.

Tout non-respect des exigences réglementaires de qualité, décelé par le programme d'auto-surveillance des rejets, devra être porté à la connaissance de l'UTEau/CPPC de la DRIEE dans les meilleurs délais par le SEDIF.

b) Auto-surveillance des rejets

Le nombre d'analyses prévu sur les rejets 2 et 11 pour les différents paramètres est de :

PARAMETRES	FREQUENCE DE SURVEILLANCE
MES	Bi-mensuelle
Al	Bi-mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
DEBITS	En continu

c) Auto-surveillance des volumes prélevés

Le SEDIF est tenu d'installer un dispositif de mesure des débits et volumes prélevés. Elle note les volumes journaliers sur un registre qu'elle laisse à la disposition des autorités administratives durant au moins trois ans. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du pétitionnaire.

d) Délais d'application

Le manuel visé au a) ci-dessus devra être remis à la DRIEE dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des modalités relatives à l'auto-surveillance des rejets et des volumes prélevés devra être effectif dans un délai d'un an à compter de cette même date.

ARTICLE 22 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET

La présente autorisation concernant le prélèvement et le rejet d'eau est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 23 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET

Si le SEDIF souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 22 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet de Seine-Saint-Denis en indiquant la durée pour laquelle il demande que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 24: CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE REJET

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de Seine-Saint-Denis, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou au début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par le SEDIF auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration.

Toute modification de la chaîne de traitement ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de prélèvement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du Préfet de Seine-Saint-Denis, qui décidera de la suite à donner.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le SEDIF ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 25: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Seine-Saint-Denis, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – E4A – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de Seine-Saint-Denis ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 26 : NOTIFICATION ET INSERTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le présent arrêté est transmis au SEDIF en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis et de son annexation dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature.

Le SEDIF transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 27 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le Préfet de Seine-et-Marne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, les Maires de Gournay-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Champs-sur-Marne, Chelles, Noisiel, Vaires-sur-Marne, le Président du SEDIF, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne et qui sera affiché dans les mairies concernées.

Fait à Bobigny, le 27 DEC. 2011

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON